

Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées-Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes Cedex 09
Tel : 05 62 44 59 00
courriel : uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Tarbes, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE DE L'ADOUR

396 rue Général de Gaulle

65700 MAUBOURGUET

Références : 2022-0212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement GARAGE DE L'ADOUR implanté 396 rue Général de Gaulle 65700 MAUBOURGUET. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le garage de l'Adour situé au 396 rue du Général de Gaulle à Maubourguet (65700) a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure le 20 juillet 2018 pour la cessation d'activité de l'installation de stockage et de distribution d'essence, suivi d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 11 décembre 2020.

L'objet de la présente visite est de vérifier les suites apportées à l'arrêté de mise en demeure, de récoiler la cessation d'activité et de proposer des suites à l'arrêté préfectoral d'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DE L'ADOUR
- 396 rue Général de Gaulle 65700 MAUBOURGUET
- Code AIOT dans GUN : 0003700038
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Situé le long de la rue, le garage se compose d'un point de distribution d'essence, d'un bâtiment administratif et d'un bâtiment-atelier. Un espace "parc" (ancien stockage de véhicule) est situé devant l'atelier et une parcelle à l'arrière, en bordure de l'Adour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure
- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation activité	AP de Mise en Demeure du 20/07/2018, article 1	/	Sans objet
cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait évacuer les déchets (déchets métalliques, VHU et pneus usagés) stockés aux abords de son installation.

Le garage de l'adour a procédé à la mise en sécurité de son installation de stockage et de distribution de liquides inflammables et a transmis les documents permettant de récoiler la cessation d'activité.

L'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2018 et l'arrêté préfectoral d'astreinte à la réception des justificatifs de vidange d'une cuve d'huile usagée identifiée lors de l'inspection du 10 mars 2022 et de trois VHU. Les justificatifs doivent être fournis sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, dégazage et inertage cuves
Prescription contrôlée : Monsieur Jean-Pierre Lovato pour l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables qu'il exploite sur la commune de Maubourguet est mis en demeure, sous un délai de 3 mois, de procéder à la cessation d'activité et à la remise en état, conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant a transmis par mail le 10 janvier 2021, les justificatifs de dégazage et d'inertage par bétonnage des cuves de gasoil, essence sans-plomb et super effectués par la société Suez.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Lors de sa visite du 10 octobre 2021, l'inspection a constaté l'arrêt des activités de stockage de déchets métalliques et de VHU. L'exploitant s'était engagé à évacuer les déchets de métaux restants, la pile de pneus et les 3 véhicules dans la parcelle à l'arrière du bâtiment. Lors de l'inspection du 10 mars 2022, l'exploitant a transmis le justificatif d'évacuation des pneus usagés par la société Aliapur le 10 mars 2022 (bon de collecte n°BCO2203105727). Cependant, la présence d'une cuve d'huile usagée sur une dalle bétonnée à l'arrière du garage a été constatée. Suite à l'inspection, un bon de commande auprès du groupe Chemirec a été transmis par mail le 14/03/2022. L'exploitant a également demandé un enlèvement pour destruction de trois véhicules. Par mail du 25/03/2022, l'exploitant informe que le passage de la société Chimirec a été reporté deux fois et que l'enlèvement groupé des véhicules est prévu sous 15 jours. Les justificatifs de prise en charge des VHU par une société agréée et de la vidange de la cuve doivent être transmis sous 1 mois à l'inspection.
Lors de sa visite du 10 mars 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant a interdit l'accès à l'ancienne station service par la mise en place de rubalise. L'accès à la parcelle à l'arrière du garage est fermé par un portail à clef. Les cuves d'essence et de gasoil ont été inertées. L'ancienne cuve d'huile qui doit être vidangée est positionnée sur une dalle béton à l'arrière du garage et ne présente pas de risque pour l'environnement à court terme. L'ensemble des installations aux abords des bâtiments est mis en sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, information service urbanisme
Prescription contrôlée : III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite à l'inspection du 10 mars 2022, l'exploitant a pris contact avec les services de la mairie. Une attestation a été transmise le 15 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet